



Note pratique à l'attention des avocats

Les possibilités de recours pour les demandeurs d'asile sans désignation d'une place d'accueil

Ce document s'adresse aux avocats qui sont confrontés à la question de l'asile et plus particulièrement à la problématique actuelle de la non-désignation de places d'accueil (« lieu obligatoire d'inscription » ou « code 207 ») aux demandeurs d'asile.

Il s'agit d'un guide pratique regroupant les différentes sortes de procédures judiciaires qui peuvent être mises en œuvre pour faire respecter le droit des demandeurs d'asile à l'aide matérielle. Ce sont des procédures exceptionnelles dans lesquelles le facteur « temps » joue un rôle crucial.

Vous trouverez en annexe quelques exemples de requêtes et citations qui peuvent être utilisées dans ce cadre.

Les actions judiciaires pour les catégories suivantes d'étrangers sont décrites ici :

- Les demandeurs d'asile avec une 1^{ère} ou 2^{ème} demande d'asile ;
- Les demandeurs d'asile avec une 3^{ème} demande d'asile ou plus ;
- Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal.

I. Les demandeurs d'asile ont droit à une aide matérielle

Les étrangers qui introduisent une demande d'asile en Belgique ont droit à l'accueil et ce, conformément aux dispositions de la « loi accueil » du 12 janvier 2007¹.

L'article 6 de la loi accueil prévoit que tout demandeur d'asile a droit à l'aide matérielle dès l'introduction de sa demande d'asile, en ce compris pendant le recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (CE)².

L'aide matérielle comprend : l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services d'interprétariat et à des formations, ainsi qu'à un programme de retour volontaire³.

Ce droit à l'accueil a pour objectif de permettre au demandeur d'asile de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 3 de la loi accueil).

II. Crise de l'accueil

Depuis plus de deux ans, le réseau d'accueil de Fedasil – l'Agence chargée de la gestion du réseau d'accueil – est en crise. En effet, il n'y pas suffisamment de places d'accueil disponibles pour répondre aux besoins de tous les bénéficiaires de l'accueil, dont de nombreux demandeurs d'asile.

En réponse à cette situation, la loi accueil a été modifiée en décembre 2009⁴ et Fedasil a pris, le 6 avril 2010, des instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière.

La modification de la loi a entre autres pour conséquence que les demandeurs d'asile qui demandent l'asile pour la troisième fois peuvent dorénavant être exclus du droit à l'aide matérielle et ce, jusqu'à ce que leur demande soit prise en considération par l'Office des Etrangers (OE) et transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). A partir de ce moment, le demandeur d'asile a en principe le droit d'être accueilli dans une structure d'accueil.

Malgré ces mesures, 4.076⁵ décisions de non-désignation ont déjà été prises en raison de la saturation du réseau d'accueil. Cela concerne principalement des demandeurs d'asile avec une 1^{ère}

¹ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 7 mai 2007.

² Il existe cependant certaines exceptions à ce principe. En effet, la loi-programme du 30 décembre 2009 a apporté des modifications à l'article 6 de la loi accueil. L'aide matérielle prend fin dans certaines situations : 1) en cas de recours en cassation administrative introduit devant le CE contre une décision du CCE d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié ; 2) lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour *plus de trois mois* sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers à une personne dont la procédure d'asile est toujours en cours.

³ Article 2.6 de la loi accueil.

⁴ Loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses, articles 160 à 168, *M.B.* 31 décembre 2009.

⁵ Ces chiffres concernent la période du 12.10.2009 au 31.08.2010.

ou 2^{ème} demande d'asile qui ont droit à une place d'accueil, et dont la majorité est privée de tout logement et amenée à vivre à la rue.

Pour plus d'informations sur la loi accueil, les instructions de Fedasil et la situation actuelle : <http://www.cire.be/services/accueil/accueil-accueil.html> ou <http://www.adde.be>.

III. Décisions types de Fedasil et recours possibles

Vous trouverez ci-dessous une description des pratiques et possibilités de recours ainsi que des modèles de requêtes et citations qui peuvent être utilisés par les avocats afin d'introduire des procédures devant les tribunaux.

Les situations suivantes peuvent être distinguées :

A) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil à un demandeur d'asile qui demande l'asile pour la 1^{ère} ou 2^{ème} fois en raison de la saturation du réseau d'accueil

Ce type de décision est remis au demandeur d'asile qui introduit sa 1^{ère} ou 2^{ème} demande auprès de l'OE par la cellule Dispatching de Fedasil.

Il est indiqué dans cette décision que le demandeur d'asile peut s'adresser au CPAS du lieu dans lequel il est inscrit au registre d'attente afin de demander une aide financière. Cela pose problème en pratique étant donné que les demandeurs d'asile sans place d'accueil sont inscrits à l'adresse de l'OE, qui constitue une adresse fictive. De ce fait, c'est en principe le CPAS de la Ville de Bruxelles (1000) qui est compétent. Ce CPAS refuse depuis un certain temps d'acter les demandes d'aide des demandeurs d'asile, ce qui a pour conséquence de les priver de toute aide.

En principe, le demandeur d'asile peut s'adresser au CPAS d'un autre lieu où il a trouvé un logement et où il est inscrit au registre d'attente pour demander une aide financière, mais ce processus prend du temps et n'apporte pas de solution au besoin aigu d'accueil.

Les recours possibles sont le dépôt d'une requête unilatérale devant le tribunal du travail et la citation en référé devant le tribunal du travail.

1) Dépôt d'une requête unilatérale devant le tribunal du travail

Compétence matérielle

Article 580, 8°, f CJ : « Le **tribunal du travail** connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 » (la loi accueil).

Le tribunal du travail du domicile du demandeur d'asile (dans ces circonstances, il s'agit de l'adresse de l'OE) est compétent pour connaître du litige (article 628, 14° CJ). Il s'agit donc du Tribunal du travail de Bruxelles.

Les articles 1025 à 1034 CJ concernent les règles relatives à l'**introduction** et à l'**instruction** de la demande.

Procédure exceptionnelle

« Le **président du tribunal du travail** peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'**urgence** (...). En cas d'absolue nécessité, **par requête**. » (Article 584, 3° CJ). = « jugement d'hôtel ».

Le dépôt d'une requête unilatérale est une procédure qui ne peut être introduite que dans des *cas exceptionnels* afin de mettre fin rapidement à une situation déterminée ou afin de protéger un droit. Le requérant devra motiver l'absolue nécessité et expliquer pourquoi la procédure par simple requête n'offre pas de solution suffisamment rapide.

Dans une procédure sur requête unilatérale, le Président prend une décision sans avoir entendu la partie adverse. L'assistance judiciaire gratuite peut être demandée dans la même requête (article 673 CJ).

En pratique

Il ressort de la pratique que les requêtes unilatérales doivent être déposées au greffe aussi rapidement que possible (dans un délai de 7 jours environ). Si trop de temps s'écoule entre le moment de l'introduction de la demande d'asile et le dépôt de la requête, cette dernière risque d'être déclarée irrecevable.

Les avocats *pro deo* doivent joindre leur désignation en annexe à la requête, sans quoi la demande d'assistance judiciaire risque d'être écartée. Dans de telles affaires, vu qu'une désignation normale comme avocat *pro deo* peut prendre un certain temps (> 5 jours), une désignation en urgence peut être demandée au Président du BAJ. Celle-ci peut être délivrée le jour même. Il n'y a donc aucune raison de ne pas joindre de désignation *pro deo* à la requête.

Un modèle de requête est disponible en annexe (annexe 1).

Recours

Il est possible d'interjeter appel contre l'ordonnance du Président du tribunal du travail devant la **Cour du travail**. Fedasil peut aussi former tierce opposition contre cette ordonnance (articles 607, 688-689 et 1030-1033 CJ).

2) Citation en référé devant le tribunal du travail

Si une procédure sur requête unilatérale n'est plus opportune, une procédure en référé peut être introduite devant le tribunal du travail.

Compétence matérielle

Article 580, 8°, f CJ : « Le **tribunal du travail** connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 » (la loi accueil).

Le tribunal du travail du domicile du demandeur d'asile (dans ces circonstances, il s'agit de l'adresse de l'OE) est compétent pour connaître du litige (article 628, 14° CJ). Il s'agit donc du Tribunal du travail de Bruxelles.

Les articles 1035 à 1041 CJ concernent les règles relatives à l'**introduction** et à l'**instruction** de la demande.

Procédure exceptionnelle

« Le **président du tribunal** du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'**urgence** (...). Le président est saisi **par voie de référé**. » (article 584, 3° CJ)

Dans le cadre de cette procédure, la partie adverse est citée à comparaître devant le Président. Celui-ci ordonnera éventuellement que des mesures provisoires soient prises afin de mettre fin à l'atteinte portée aux droits des demandeurs. Il n'examinera toutefois pas le fond de l'affaire. Le demandeur devra motiver l'urgence et expliquer pourquoi la procédure par simple requête n'offre pas de solution suffisamment rapide.

En pratique

Après avoir prononcé des mesures provisoires, le Président peut ordonner au demandeur d'introduire une procédure au fond endéans un délai déterminé. Le juge examinera alors le fond de l'affaire et déterminera quelle instance – Fedasil ou le CPAS – est compétente pour délivrer l'aide dans les cas où l'on se fonde sur l'impossibilité de désigner un lieu obligatoire d'inscription en raison de 'circonstances particulières' (article 11 §3, dernier alinéa de la loi accueil).

Le juge du fond n'est pas lié par l'ordonnance du Président en référé (article 1039 CJ).

Frais d'huissier de justice

Etant donné que cette procédure est lancée par citation, il faudra faire appel à un huissier de justice afin de signifier la citation et l'éventuelle condamnation à la partie adverse. En cas d'indigence du client (il existe une *présomption d'indigence* pour les demandeurs d'asile, l'annexe 26 vaut pour preuve), une requête en urgence peut être adressée au Bureau d'assistance judiciaire du tribunal du travail. La décision peut se faire attendre quelques jours.

Cette requête doit au minimum mentionner :

- Les coordonnées du requérant et de son conseil
- Une description sommaire des faits et des raisons pour lesquelles l'on souhaite lancer une citation en référé
- Demander de dispenser le requérant de tout ou partie des droits de timbre, de greffe et d'expédition et des autres frais engendrés par la procédure
- Demander de charger un huissier de justice de prêter gratuitement son office (aussi bien pour la signification que pour l'exécution de l'ordonnance à venir).

Les avocats *pro deo* doivent joindre leur désignation en annexe à la citation, sans quoi la demande d'assistance judiciaire risque d'être écartée. Dans de telles affaires, vu qu'une désignation normale comme avocat *pro deo* peut prendre un certain temps (> 5 jours), une désignation en urgence peut être demandée au Président du BAJ. Celle-ci peut être délivrée le jour même. Il n'y a donc aucune raison de ne pas joindre de désignation *pro deo* à la citation.

Un modèle de citation est disponible en annexe (annexe 2).

Recours

Il est possible d'interjeter appel contre l'ordonnance du Président du tribunal du travail devant la **Cour du travail** (articles 607, 688-689 CJ).

Si Fedasil est condamnée par ordonnance à accueillir le(s) demandeur(s), un fax sera normalement envoyé au bureau de l'avocat avec mention du jour et de l'heure où le demandeur d'asile peut se présenter au siège de Fedasil pour se voir désigner une place d'accueil. Si vous ne recevez pas ce fax, vous pouvez contacter le service juridique de Fedasil (numéro général : 02/213.44.11). En pratique, il est très important que vous puissiez informer le demandeur d'asile de ce rendez-vous et qu'il s'y présente effectivement pour ne pas risquer de perdre sa place.

Pendant la procédure en justice, les demandeurs d'asile peuvent se rendre à la cellule Dispatching de Fedasil (Chaussée d'Anvers, 59 à 1000 Bruxelles, dans le même bâtiment que l'OE) ou, après avoir reçu une ordonnance positive du tribunal du travail, au siège de Fedasil (Rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles) afin de faire valoir leur droit à l'accueil. En pratique, on constate malheureusement qu'à moins d'avoir été expressément convoqués, ils n'y reçoivent pas ou peu d'informations.

B) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil à un demandeur d'asile pour cause de demandes d'asile multiples (à partir de la 3^{ème} demande d'asile)

Depuis les modifications législatives de décembre 2009, un demandeur d'asile peut être exclu du droit à l'aide matérielle à partir de la troisième demande d'asile. Si la demande est prise en considération et le dossier transmis au CGRA pour un examen au fond, le demandeur d'asile a de nouveau le droit d'être accueilli dans le réseau d'accueil de Fedasil. Il doit donc se représenter à la cellule Dispatching de Fedasil.

Recours

Un recours peut être introduit contre cette décision de non-désignation devant le tribunal du travail. Toutefois, vérifiez d'abord sur quelles dispositions Fedasil s'est fondée pour prendre sa décision étant donné qu'il existe, dans ce cas-ci, une base légale claire pour la non-désignation.

C) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal

Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal peuvent prétendre à une aide matérielle octroyée par Fedasil sur base de l'A.R. du 24 juin 2004⁶ et de l'article 60 de la loi accueil.

Pour ce faire, elles doivent introduire une demande d'aide et d'accueil auprès du CPAS compétent. Le CPAS procède ensuite à une enquête sociale afin de déterminer l'état de besoin de la famille et transmet la demande à Fedasil. Fedasil répondra la plupart du temps par la négative, en raison de la saturation du réseau d'accueil, et transmettra sa décision de non-désignation d'une place d'accueil au CPAS. Le CPAS informera alors la famille de la décision négative de Fedasil.

⁶ Arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, M.B., 1^{er} juillet 2004.

Recours

Un recours peut être introduit contre cette décision de non-désignation devant le tribunal du travail.

Un modèle de citation est disponible en annexe (annexe 3).

Il est également possible de déposer une plainte contre cette décision de Fedasil auprès du Médiateur fédéral. Les services du médiateur enquêteront sur le dossier et enjoindront, le cas échéant, Fedasil d'accueillir immédiatement la famille.

Mais attention : le Médiateur fédéral n'est **pas compétent** dès lors qu'un recours a été introduit devant le tribunal du travail !

Remarque importante : le 29/07/2010, le Médiateur fédéral a reçu un courrier de Fedasil indiquant que l'Agence ne souhaitait plus appliquer la procédure selon laquelle une place d'accueil est octroyée sur base d'une recommandation officielle du Médiateur. Bien que Fedasil ait envoyé ce courrier dans le cadre d'un dossier concret concernant une famille avec enfants mineurs, il n'est pas exclu que l'Agence applique le même raisonnement à des dossiers similaires. Le Médiateur évalue actuellement si des démarches peuvent encore être entreprises.

Dans l'attente de clarifications, **il semble plus prudent, pour protéger les droits des personnes concernées, d'introduire un recours auprès du tribunal du travail contre le refus d'accueil de Fedasil.**

Annexe 1 : Modèle de requête unilatérale :

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, de fait et de droit, de votre client !

REQUÊTE (Article 584, al. 3 du Code Judiciaire)

A Madame, Monsieur le Président
du Tribunal du Travail de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Monsieur ******* né à ******* le *******, de nationalité ******* ;

sans profession,

actuellement sans domicile,

Et

Madame *******, née à ******* le *******, de nationalité ******* ;

sans profession,

actuellement sans domicile,

en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

*******, né(e) le *******

Et

*******, né(e) le *******

ci-après les parties requérantes ;

Ayant pour conseil Me *******, avocat dont le cabinet est établi à ******* chez qui les parties requérantes font élection de domicile ;

Les faits

ADAPTER A LA SITUATION DU CLIENT. Faire référence au minimum : à la demande d'asile introduite (joindre copie de l'annexe 26) ; à la décision de non-désignation d'une place d'accueil par Fedasil (joindre copie de la décision de Fedasil) ; au fait que le(s) requérant(s) (et leurs enfants mineurs si il y en a) est/sont contraint(s) de résider dans la rue et, le cas échéant, au refus d'aide du CPAS.

Quant à la compétence pour accorder l'accueil

Qu'en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que ce droit qui consiste en une aide matérielle doit être assuré soit par l'Agence Fedasil au sein d'une structure d'accueil soit par le CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription (articles 3 alinéa 2 et 9 de la loi accueil) ;

Que le demandeur d'asile bénéficie de l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers et ce, pendant toute la procédure d'asile (article 6 de la loi accueil) ;

Que le Livre 11 de la loi sur l'accueil contient les dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente pour octroyer l'accueil ;

Qu'en principe, dès l'introduction de la demande d'asile, la cellule « dispatching » de Fedasil désigne au demandeur d'asile une structure d'accueil comme « lieu obligatoire d'inscription » (articles 10 et 11 de la loi accueil), c'est-à-dire le lieu où l'aide lui sera accordée (ce lieu obligatoire d'inscription est appelé le « Code 207 ») ;

Qu'en l'espèce, en date du ***, les requérants se sont vu signifier une décision (voir pièce ***) les informant que le réseau d'accueil était saturé et qu'en conséquence, il n'y aurait pas de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ;

Que l'obligation de fournir un accueil aux requérants incombe conformément à l'article 9 de la loi accueil à l'Agence Fedasil ;

Quant aux droits subjectifs violés :

Que la décision de Fedasil de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription constitue une voie de fait qui viole le droit à l'aide matérielle des requérants et leur droit à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine et partant viole l'article 3 de la loi accueil ;

Que c'est Fedasil qui viole ces droits subjectifs des requérants en ne fournissant aucune aide le cas échéant jusqu'à ce que le CPAS prenne le relais ;

Qu'au lieu de cela, Fedasil dirige les requérants vers le CPAS tout en sachant que le CPAS ne pourra intervenir dans des délais raisonnables ;

Que le fait de contraindre, comme en l'espèce, des demandeurs d'asile à vivre dans la rue sans leur offrir une alternative correcte s'apparente de plus, à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Que cette pratique est incompatible avec les missions de service public de l'Agence Fedasil ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'Agence Fedasil à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil.

Quant à l'extrême urgence :

Que les requérants ont reçu la décision de Fedasil le *** et saisissent le tribunal ce jour, soit le *** ; qu'ils ont donc fait preuve d'une grande diligence ;

Qu'ils ont du néanmoins passer *** nuits dans la rue [avec leur enfants mineurs] ;

Qu'il convient de prendre une décision immédiatement pour permettre aux requérants de ne plus dormir dans la rue ;

Que la vie même des requérants [et de leurs enfants] est mise en péril compte tenu des dangers inhérents à la vie dans la rue et plus particulièrement la nuit ;

Qu'il convient de mettre immédiatement fin à la violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu du caractère absolu de cette disposition ;

Que cette extrême urgence justifie qu'il soit fait entorse aux règles régissant le droit de la défense et à la procédure courante en référé ;

Quant à l'astreinte :

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Que Fedasil démontre depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation ;

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de Justice ;

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL exécute le jugement ;

Quant à l'assistance judiciaire :

Attendu que, compte tenu de l'urgence, les parties requérantes sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée ;

Qu'ils sont demandeurs d'asile et vivent dans la plus grande précarité, ce dont atteste la présente procédure, qu'ils n'ont aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence ;

Que, conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leurs demandes d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure ;

Que, compte tenu de leur extrême dénuement, il y a lieu de leur en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure ;

** ** *

À CES CAUSES

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DU

TRAVAIL DE BRUXELLES DE :

Recevoir la présente requête et la déclarer fondée,

En conséquence :

S'entendre ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures suivantes :

1. Accorder l' assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;

2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à **, qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à fournir aux concluant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
5. Déclarer la décision exécutoire sur minute ;

Bruxelles, le **

Pour les requérants,

Leur conseil,

! La requête doit être déposée en deux exemplaires et indiquer le numéro de fax du cabinet d'avocats !

INVENTAIRE DES PIÈCES

1. Annexe 26;
2. Décision de Fedasil du **;
3. Copie désignation BAJ ;

Annexe 2 : Modèle de citation en référé

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, de fait et de droit, de votre client !

CITATION EN REFERE (article 584 du Code Judiciaire)

Mon cher huissier,

A la requête de

Monsieur/Madame ***, né à *** le ***, de nationalité ***, actuellement résidant ***,

Ci-après le requérant ;

Ayant pour conseil Me *** chez qui la partie requérante fait élection de domicile ;

Voulez-vous bien citer devant le Président du Tribunal du Travail de Bruxelles, siégeant en référé:

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

ET

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de la Ville de Bruxelles, situé à 1000 Bruxelles, rue haute, 298 A ; [FACULTATIF –la jurisprudence actuelle tend à ne condamner que Fedasil, mais il peut être intéressant de citer également le CPAS]

POUR

Quant aux faits

ADAPTER A LA SITUATION DU CLIENT. Faire référence au minimum : à la demande d'asile introduite (joindre copie de l'annexe 26) ; à la décision de non-désignation d'une place d'accueil par Fedasil (joindre copie de la décision de Fedasil) ; au fait que le(s) demandeur(s) (et leurs enfants mineurs si il y en a) est/sont contraint(s) de résider dans la rue et, le cas échéant, au refus d'aide du CPAS.

Quant à la compétence pour accorder l'accueil

Attendu qu'en effet en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que ce droit qui consiste en une aide matérielle doit être assuré soit par l'Agence Fedasil au sein d'une structure d'accueil soit par le CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription (articles 3 alinéa 2 et 9 de la loi accueil) ;

Que le demandeur d'asile bénéficie de l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers et ce, pendant toute la procédure d'asile (article 6 de la loi accueil) ;

Quant aux droits subjectifs violés

Que la décision de Fedasil de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription constitue une décision illégale qui viole le droit à l'aide matérielle du requérant et son droit à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Qu'en effet, Fedasil refuse d'octroyer l'aide matérielle au requérant tout en sachant qu'il ne pourra le cas échéant obtenir une aide financière qu'après des procédures longues et difficiles auprès du CPAS;

Que cette décision est illégale car elle revient à abandonner en connaissance de cause une personne sans la moindre ressource pour se loger, se nourrir ;

Que ce faisant, Fedasil contrevient au principe de bonne administration et viole également le principe de continuité de l'aide matérielle vers l'aide financière, principe qui trouve sa base dans les articles 43 et 57 de la loi du 12 janvier 2007 ;

Qu'en prenant la décision de non désignation tout en sachant que le requérant ne sera pas aidé ou pas aidé dans des délais acceptables par le CPAS, Fedasil a privé le requérant de l'accueil et l'a placé dans une situation contraire à la dignité humaine ;

Que le requérant sollicite dès lors la condamnation de Fedasil ;

Quant à l'urgence

Que le requérant a fait montre d'une grande diligence dans les démarches ;

EXPLICATIONS

Qu'à la suite de la décision de Fedasil, le requérant se trouve sans la moindre ressource pour se nourrir et assurer ses besoins fondamentaux ;

PRECISIONS

Que l'urgence découle du fait que le requérant se voit actuellement victime de voies de fait graves et de violations de différents droits fondamentaux ;

Que l'intervention du juge est nécessaire afin de mettre fin à la situation précaire et inhumaine dans laquelle se trouve plongé le requérant ;

Que cette situation fonde l'urgence ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'Agence Fedasil à héberger le requérant dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil ;

Quant à l'astreinte :

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Que Fedasil démontre depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation ;

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de justice ;

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL exécute le jugement ;

Quant à l'assistance judiciaire :

Que le requérant vit dans la plus grande précarité, ce dont atteste la présente procédure, qu'il n'a aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence ;

Que conformément à l'article 673 du Code judiciaire, le requérant porte sa demande d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure ;

Que compte tenu de son extrême dénuement (contraint de vivre à la rue), il y a lieu de lui en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarer le présent recours recevable et fondé ;

S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

A titre principal :

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;
2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à ***, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger le requérant dans un centre d'accueil et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure taxée à ***.

A titre subsidiaire : [FACULTATIF]

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;
2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à ***, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner le Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Bruxelles situé à 1000 Bruxelles, rue haute, 298 A, sous peine d'une astreinte de 500 euros par famille et par jour de retard à dater de la décision à intervenir, à :
 - a. accorder aux requérants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé ;
 - b. dans l'attente que les requérants trouvent un logement, fournir aux requérants un logement adapté ;
 - c. les assister dans la recherche d'un logement ;

- d. leur avancer, une fois le logement trouvé, le montant de la garantie locative et le premier mois de loyer ;
 - e. leur octroyer une prime d'installation ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
 6. Condamner le CPAS de la Ville de Bruxelles aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le ***

Pour le requérant,

Son conseil,

INVENTAIRE DES PIECES

- 1) Annexe 26 ;
- 2) Décision de Fedasil du ***;
- 3) Désignation BAJ ;

Annexe 3 : Modèle de citation en référé famille avec enfants

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

CITATION EN REFERE (article 584 du Code Judiciaire)

Mon cher huissier,

A la requête de

Et agissant au nom et pour compte de leurs enfants mineurs :

Etant sans domicile fixe. [Adapter à la situation de fait de la famille]

Ayant pour conseil Me ***, avocat dont le cabinet est établi à *** chez qui le requérant fait élection de domicile ;

Voulez-vous bien citer devant le Président du Tribunal du Travail de ***, siégeant en référé:

1. **L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 ;**

ET

2. **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de ***, situé ***.**

POUR

1) Les faits

ADAPTER A LA SITUATION DE LA FAMILLE. Faire référence au minimum : à leur historique de procédure (asile/séjour) ; aux démarches entreprises auprès du CPAS afin de lui demander d'intervenir (joindre copie de l'accusé de réception de la demande par le CPAS ou de la preuve d'envoi de la demande par fax ; joindre aussi copie de l'éventuelle décision de refus d'accueil prise par Fedasil à l'égard de la famille); au fait que les requérants et leurs enfants mineurs sont contraints, le cas échéant, de résider dans la rue.

2) En droit

A l'égard de l'Agence FEDASIL.

L'AR du 24 juin 2004 prévoit que la seule aide à laquelle les mineurs en séjour illégal peuvent prétendre est une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. C'est l'Agence FEDASIL qui octroie l'aide. Le rôle du CPAS est de vérifier certaines données.

L'AR mentionne ces données en son article 3 :

Le C.P.A.S. vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- *l'enfant a moins de 18 ans;*
- *l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire;*
- *le lien de parenté ou l'autorité parentale existe;*
- *l'enfant est indigent;*
- *les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.*

Les requérants remplissent toutes ces conditions, ce dont le CPAS peut se rendre compte lors d'une simple visite sur les lieux. L'état d'indigence est manifeste, et la minorité d'âge des enfants est incontestable.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu de le mentionner.]

A l'égard du CPAS.

Prévenu d'une telle situation, le CPAS doit dépêcher un assistant social sur place immédiatement et tout tenter pour venir en aide aux personnes.

Le CPAS doit tout mettre en œuvre pour faire cesser la situation décrite plus haut se déroulant sur le territoire pour lequel il est compétent.

Les requérants ignorent si la demande urgente d'aide matérielle a été transmise par le CPAS à Fedasil, ou pas.

Si la demande a bien été transmise, il semble que le CPAS ait accompli sa mission légale, même si il aurait du, dans l'attente d'une décision de Fedasil, octroyer une aide aux requérants.

Si par contre, la demande d'aide matérielle n'a pas été transmise dans l'urgence, il y a clairement une faute commise par le CPAS qui engendre une non réaction de Fedasil, préjudiciable aux requérants.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu d'adapter le raisonnement ci-dessus]

Cette question fera l'objet d'un débat au fond. A ce propos, le Tribunal du Travail de Bruxelles, siégeant en référé a déclaré dans son jugement du 24.06.2010 : « *La question de savoir qui, du CPAS de Bruxelles ou de Fedasil, aura à assumer l'accueil des requérants relève de la compétence des juges du fond.* » (Trib. Travail Bruxelles, 24.06.2010, RG n°10/47/C)

3) Les droits fondamentaux violés

La jurisprudence constante du Tribunal du Travail consiste à dire que le fait de laisser des enfants à la rue est contraire à l'article 3 de la CEDH et à la dignité humaine.

L'article 3 de la CEDH est d'ordre public et nécessite une action positive des pouvoirs publics. *In concreto*, il convient d'intervenir immédiatement pour mettre fin à cette situation inhumaine et dégradante.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu d'ajouter que c'est à tort que Fedasil invoque la notion de « force majeure » et de développer ce point.]

Quant à l'urgence :

Les requérants vivent actuellement dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il est urgent de mettre fin à cette situation inhumaine et dégradante. Si un débat doit avoir lieu pour examiner qui du CPAS ou de Fedasil doit assumer l'hébergement de ces familles, il doit avoir lieu au fond. Dans l'urgence, il convient de prendre une décision provisoire pour mettre fin à la violation des droits des requérants et particulièrement des enfants.

PRECISIONS

Cette situation fonde l'urgence.

Quant à l'astreinte :

Il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte étant donné que Fedasil a régulièrement démontré depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

En outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation.

Une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de justice.

Seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL, ou le CPAS le cas échéant, exécute le jugement.

Quant à l'assistance judiciaire :

Compte tenu de l'urgence, les requérants sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée.

Ils n'ont aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence.

Conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leur demande d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure.

Compte tenu de leur extrême dénuement, il y a lieu de leur en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Déclarer le présent recours recevable et fondé ;

A titre principal

S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

7. Accorder l'assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;
8. Désigner l'huissier de justice *******, [adresse], qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
9. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
10. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger les requérants dans un centre d'accueil ou dans un autre lieu adéquat, et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros aux requérants par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
11. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
12. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure taxée à *******.

A titre subsidiaire

1. Condamner le Centre Public d'Action Sociale de ******* à :
 - a. accorder aux requérants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé ;
 - b. dans l'attente que les requérants trouvent un logement, fournir aux requérants un logement adapté ;
 - c. les assister dans la recherche d'un logement ;
 - d. leur avancer, une fois le logement trouvé, le montant de la garantie locative et le premier mois de loyer ;
 - e. leur octroyer une prime d'installation ;
13. sous peine d'une astreinte de 500 euros par famille et par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
14. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
15. Condamner le CPAS de ******* aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le *******

Pour les requérants,

Leur conseil,
